

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 13/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRE DE DECAPAGE

37 RUE DU DOCTEUR ROUX
94100 Saint-Maur-Des-Fosses

Références : DRIAT/UD94/SRIC/PESSPVMO/AR/2025/N°394GR
Code AIOT : 0007406541

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement CENTRE DE DECAPAGE implanté 37 Rue du Docteur Roux - 94100 Saint-Maur-des-Fossés. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site avait fait l'objet d'une inspection le 22/02/2017 au cours de laquelle 2 non-conformités, ainsi que 2 observations avaient été relevées. L'objectif de l'inspection du 23/10/2025 est de vérifier le retour à la conformité de l'installation ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie et la gestion des déchets dangereux générés par l'activité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE DE DECAPAGE
- 37 Rue du Docteur Roux – 94100 Saint-Maur-des-Fossés
- Code AIOT : 0007406541
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centre de Décapage est une société spécialisée dans le décapage d'objets métalliques (persiennes par exemple) ou en bois, en vue de leur rénovation. Le processus de décapage est le suivant :

- les volets sont disposés dans une cabine de décapage close propulsant une solution à base de soude caustique;
- l'air à l'intérieur de la machine est ensuite évacué et les volets décapés, ressortent de la machine, pour être rincés à l'eau ;

Un schéma de principe de gestion de la solution de soude caustique (mélangée à la peinture décapée des volets) est annexé au présent rapport. Les quantités de produits présents sur le site sont les suivantes :

- 10 sacs de 25 kg de soude caustique en poudre;
- 11 bidons de 28 kg de chlorure ferrique (utilisé dans le processus de floculation durant le processus de traitement des effluents provenant du décapage);
- 1 pot de 25 kg de SP 416 P (Sulfate d'alumine);
- 1 pot de 20 kg de SEDIPUR;
- 2 cuves de 250 L en service de solution contenant un mélange d'eau et de soude caustique (10 kg de soude caustique utilisée pour 250 L de solution) alimentent la cabine de décapage.
- 2 cuves de 250 L hors-service, contenant auparavant le mélange d'eau et de soude caustique.

Les activités du site ont été déclarées le 11/02/1992. L'installation est classée selon la rubrique suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
2565-2-b	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	1000 litres de soude

Régime : DC (Déclaration avec contrôle périodique)

La réglementation applicable au site est notamment la suivante :

- les dispositions applicables aux installations existantes (déclarées avant le 1^{er} juillet 1997), précisées dans l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I article 2.10	Sans objet
3	Connaissance des produits - Étiquetage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I article 3.3	Sans objet
4	Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I article 3.5	Sans objet
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I article 4.2	Sans objet
6	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I article 7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite d'inspection, 1 non-conformité a été relevée :

- le contrôle périodique de l'installation par un organisme agréé n'a pas été réalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique par un organisme agréé
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier

installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 22/02/2017, ce point de contrôle avait fait l'objet d'une non-conformité. En effet, l'exploitant n'avait pas réalisé son contrôle périodique. Lors de la visite d'inspection du 23/10/2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a toujours pas fait réaliser le contrôle périodique de l'installation conformément à l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/1997. La non-conformité est maintenue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté plusieurs types de stockage :

- stockage de soude caustique, en poudre;
- stockage de chlorure ferrique, sous forme liquide;
- stockage de sulfate d'alumine (nom du produit : SP 416P), en poudre;
- stockage de sacs filtrants, récupérant les boues de station d'épuration, liquides.

Sous les sacs filtrants, récupérant les boues d'épuration, se trouve une rétention.

Cependant, au moment de l'inspection, le chlorure ferrique, stocké dans une armoire ainsi que celui stocké sous la station de traitement des boues n'étaient pas mis sur rétention.

Par courriel du 29/10/2025, l'exploitant a transmis des photographies démontrant la mise sur rétention des produits chimiques.

La non-conformité constatée a été immédiatement suivie d'effet et peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I article 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits - Etiquetage

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 22/02/2017, ce point de contrôle avait fait l'objet d'une non-conformité. En effet, l'exploitant ne disposait pas des fiches de données de sécurité (FDS) des produits chimiques utilisés sur le site.

Lors de la visite du 23/10/2025, l'inspection a constaté que l'ensemble des réservoirs et emballages contenant des produits chimiques comportent une étiquette lisible permettant d'identifier le produit ainsi que les symboles de danger conformes à la réglementation européenne (règlement (CE) n°1272/2008) dite CLP.

Par ailleurs, l'exploitant a remis à l'inspection l'ensemble des FDS pour les produits suivants :

- Soude Caustique;
- produit SP 416 P (Sulfate d'alumine);
- Chlorure ferrique ;
- SEDIPUR.

La non-conformité constatée le 22/02/2017 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I article 3.5
Thème(s) : Autre, Registre entrée/sortie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel un état des stocks, identifiant la quantité de produits détenus au moment de l'inspection. Cet état des stocks est conforme aux produits présents dans l'installation. Par ailleurs, un plan du site, spécifiant les aires de stockage des produits chimiques a été remis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 22/02/2017, ce point de contrôle avait fait l'objet d'une observation. En effet, l'exploitant n'avait pas vérifié la présence d'au moins un poteau ou bouche d'incendie à moins de 200 mètres du site. Lors de la visite d'inspection du 23/10/2025, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées un plan d'implantation de l'ensemble des poteaux et bouches d'incendie à proximité. 4

ouvrages dans un rayon de 200 m ont été identifiés, le plus proche étant une bouche d'incendie, située à 10 m du site.

Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence d'extincteurs dans les locaux à risques, qui ont été contrôlés le 13/03/2025 par le prestataire Extincteur éclair, faisant l'objet d'un rapport de contrôle. Enfin, un plan à l'accueil du site répertorie les contacts pour les services d'incendie et de secours. L'observation constatée le 22/02/2017 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I article 7.4

Thème(s) : Autre, Déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a montré à l'inspection 3 bordereaux de suivi de déchets dangereux. Les déchets dangereux, identifiés selon les codes 08 01 11* (déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses) et 08 01 13* (boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses) sont traités par la société NORDECHETS.

Ces bordereaux sont ceux de la production de déchets de l'année de 2023 (tonnage : 3.46 T), 2024 (tonnage : 4.04 T) et 2025 (tonnage : 4.36 T).

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Schéma de principe de la gestion des eaux issues du décapage des volets

